

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAILLARDON T.P.

2 RUE TREGUEUX

--

22950 Tregueux

Références : 2026.116
Code AIOT : 0100036013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement PAILLARDON T.P. implanté Impasse des Châtelets 22440 Ploufragan. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAILLARDON T.P.
- Impasse des Châtelets 22440 Ploufragan
- Code AIOT : 0100036013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

il s'agit d'une installation de broyage/concassage et de tri/transit/regroupement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes enregistrée en date du 28 novembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 1.2.1.	Demande d'action corrective	3 mois
6	surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	déchets non dangereux inertes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 1.2.2.	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
5	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection met en évidence des points de vigilance concernant le changement d'exploitant, la surveillance de la qualité de l'air et des niveaux sonores et la justification du caractère inerte des déchets d'enrobés bitumineux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 1.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Prescription contrôlée :

N° rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Volume des activités	Régime
2515-1-a	Installations de broyage et concassage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Concassage criblage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	Puissance maximale des installations mobiles : 550 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Transit de produits minéraux	15 000 m ³	E

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant précise, pour la rubrique 2515, que les installations prévues seront d'une puissance de 200 kW pour le concasseur mobile et 55 kW pour chacun des deux cribles prévus, soit une puissance inférieure à celle autorisée.

Par ailleurs, pour la rubrique 2517, il a été constaté une erreur sur l'arrêté d'enregistrement, le volume des activités doit être exprimé en m2 et non en m3, soit 15 000 m2 pour cette installation. Cette erreur sera corrigée.

De plus, l'exploitant indique que l'activité a été reprise par la société CYMAT, filiale de PAILLARDON TP, depuis décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier le changement d'exploitant de cette installation auprès de la Préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 1.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Situation de l'établissement

Prescription contrôlée :

Les installations enregistrées sont localisées sur la commune, parcelle et adresse suivante :

Commune	Parcelle	Adresse
PLOUFRAGAN	N° 0076, section BI	Impasse des châtelets

Les installations mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation est située sur la parcelle BI n°76.

Par ailleurs, l'exploitant indique être en cours d'acquisition de la parcelle voisine en vue de modifier l'accès au site. L'Inspection rappelle que cette modification de l'installation devra être portée à la connaissance du Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation est maintenue en bon état de propreté, les accès et voies de circulation sont enrobés, le réseau de canalisations pour la mise en service du système d'arrosage automatique est prêt. L'exploitant indique qu'il dispose d'une balayeuse adaptable sur un chargeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation est sous la surveillance d'une personne qui gère l'accueil et le contrôle des matériaux, charge les camions. L'installation fonctionne du lundi au vendredi, le site est équipé d'un portail en entrée fermé en dehors des heures d'ouverture. Une clôture est présente au pourtour du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des

stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de collecte puis vers des noues d'infiltration.

Sur le site, les 3 noues les plus grandes sont en fonctionnement et permettent la gestion des eaux en lien avec le bassin de collecte. L'exploitant indique que le système a bien fonctionné pendant la période hivernale.

4 petites noues d'infiltration restent à créer, l'exploitant précise que leur mise en service est prévue lors de la finalisation des travaux de construction des locaux administratifs de l'entreprise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir

la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé de mesures de retombées de poussières depuis la mise en service de l'installation, et que ces mesures sont prévues lors de la première campagne de concassage sur le site prévue en avril et mai 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les mesures de retombées de poussières lors de la prochaine campagne de concassage et transmettre le rapport à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : En complément de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes : « Une première campagne de mesures est réalisée au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation, lors d'une campagne de concassage-criblage, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Cette première campagne porte sur : - la mesure du niveau de bruit en limite de propriété en 2 points situés en limites Nord et Sud de la parcelle (annexe 1); - la mesure de l'émergence au droit des trois zones à émergence réglementée :

- - ZER 1 : Coëtquen- ZER 3 : Camp de Péran
- - ZER 2 : Challonge

Les mesures sont ensuite réalisées annuellement, puis tous les 3 ans si deux campagnes consécutives sont conformes. Elles portent alors sur :

- La mesure du niveau de bruit en limite de propriété en 1 point situé en limite sud de la propriété
- La mesure de l'émergence au droit de la zone à émergence réglementée Coëtquen (ZER 1).

Les mesures intègrent le contrôle des tonalités marquées ».

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé de mesures acoustiques depuis la mise en service de l'installation et que ces mesures sont prévues au cours de la première campagne de concassage sur le site prévue en avril et mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les mesures acoustiques telles que prévues à l'article 2.1. de son arrêté préfectoral d'enregistrement lors de la première campagne de concassage et transmettre le rapport à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : déchets non dangereux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, déchets non dangereux inertes

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

Le brûlage à l'air libre est interdit.

« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation est équipée d'une zone d'accueil/pont-basculer et d'une zone de déchargement. De plus des caméras sont disposées sur le site.

L'exploitant précise que la procédure d'acceptation consiste en un contrôle des déchets dans les bennes de transport sur le pont-basculer puis un nouveau contrôle est effectué au déchargement sur la plate-forme.

Lors de l'inspection, il a été constaté des stocks de matériaux terreux, des déchets de bétons et des croûtes d'enrobés. L'exploitant n'a pas pu fournir de justificatifs des tests qui démontrent qu'elles ne contiennent ni goudron ni amiante. Post-inspection, l'exploitant a transmis des copies de bons d'acceptation et de sortie de déchets et un exemplaire d'une demande d'acceptation préalable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du caractère inerte des déchets d'enrobés bitumineux acceptés sur l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois